



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

DATE : 7 novembre 2018

DATE DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE : 20 décembre 2018

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de
demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation et de la réparation des victimes

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 23 avril 2018, le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») a déposé son projet de plan de mise en œuvre des réparations¹ conformément à l'Ordonnance de la Chambre rendue le 17 août 2017², et a notamment défini les paramètres applicables au processus administratif de première sélection afin de déterminer l'admissibilité des victimes aux réparations individuelles³.
2. Le 12 juillet 2018, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a rendu sa décision sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds⁴, ajustant l'organisation du processus de première sélection⁵. La Chambre a également enjoint le Fonds de soumettre un nouveau formulaire de demande de réparation, en consultation avec les parties concernées, « dès que possible et au plus tard au moment du dépôt du Plan mis à jour⁶ ».
3. Depuis, de nombreuses consultations entre le Fonds au profit des victimes, la Section de la participation et de la réparation des victimes (ci-après « la SPRV ») et le Représentant légal ont eu lieu.
4. Le 5 septembre 2018, le Fonds au profit des victimes a soumis à la SPRV, à la Défense, ainsi qu'au Représentant légal, une première version dudit formulaire. En mission sur le terrain, le Représentant légal n'a malheureusement pas pu être en mesure de fournir ses commentaires avant la

¹ *Corrected version of Draft implementation plan for reparations with confidential Annex I*, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

² Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 136.

³ *Corrected version of Draft implementation plan for reparations with confidential Annex I*, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, par. 102 et suiv.

⁴ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-Conf-tFRA.

⁵ *Ibid*, par.29.

⁶ *Ibid*, par. 30.

date limite fixée par le Fonds. Il a cependant informé l'ensemble des parties de son intention de formuler des commentaires ultérieurement⁷.

5. Le 14 septembre 2018, le Fonds a soumis son deuxième rapport mensuel d'activité⁸ auquel il a joint son projet de formulaire.⁹ Le Représentant légal a formulé certaines observations relatives au projet de formulaire¹⁰.
6. Le 12 octobre 2018, le Représentant légal a soumis de nouveaux commentaires au Fonds¹¹. Le 16 octobre, le Fonds a renvoyé au Représentant légal une version mise à jour du formulaire auquel il a ajouté certaines suggestions qui avaient été formulées par le Représentant légal¹².
7. Le 18 octobre 2018, le Représentant légal a soumis ses observations sur ce dernier formulaire, accompagnées d'éléments de réponse sur deux questions soulevées par le Fonds au profit des victimes lors de précédentes discussions, à savoir [EXPURGÉ].¹³
8. Le 19 octobre 2018, la SPRV a soumis ses commentaires sur le dernier projet de formulaire.

⁷ Email envoyé par le Représentant légal à la Défense, à la SPRV ainsi qu'au Fonds au profit des victimes le 19 septembre 2018.

⁸ *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, 14 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-283-Conf.

⁹ *Annex I to the Monthly update report on the implementation plan*, 14 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-283-Anx1-Conf.

¹⁰ Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-284-Conf, par. 56 et suiv.

¹¹ Email envoyé par le Représentant légal au Fonds au profit des victimes le 12 octobre 2018. Une copie de ces observations a été envoyée à la Défense ainsi qu'à la SPRV le 15 octobre 2018.

¹² Email envoyé par le Fonds au profit de victimes au Représentant légal le 16 octobre 2018.

¹³ Email envoyé par le Représentant légal au Fonds au profit des victimes le 18 octobre 2018. Une copie des observations sur le formulaire a été envoyée à la SPRV le 19 octobre 2018.

9. De dernières discussions ont eu lieu entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes¹⁴, avant que ce dernier ne soumette finalement son projet de formulaire à la Chambre¹⁵, accompagné des critères juridiques qu'il entend appliquer lors du processus administratif de première sélection¹⁶.
10. Par les présentes, le Représentant légal soumet ses observations à cette version finalisée du formulaire de demande, ainsi qu'aux critères élaborés par le Fonds.

II. CLASSIFICATION

11. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées.

III. SOUMISSIONS

12. Le Représentant légal tient tout d'abord à remercier le Fonds au profit des victimes et la SPRV pour leur disponibilité ainsi que pour leur fructueuse collaboration. Le Représentant légal sera toujours disposé à maintenir ce haut degré de communication avec les parties concernées jusqu'à la fin de la mise en œuvre des réparations.
13. S'il se félicite du travail accompli jusqu'alors par le Fonds, le Représentant légal souhaite cependant émettre des observations et/ou réserves sur certains points développés par celui-ci.

¹⁴ Réunion entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes qui s'est tenue le 24 octobre 2018.

¹⁵ *Annex 1 to the Trust Fund for Victims' submission of draft application form*, 26 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-289-Anx1-Conf.

¹⁶ *Trust Fund for Victims' submission of draft application form*, 26 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-289-Conf.

A. Projet de formulaire et attestations

14. Le Représentant légal formule son accord de principe au projet de formulaire présenté par le Fonds ainsi qu'aux trois modèles d'attestations [EXPURGÉ] avec les réserves suivantes :
15. *Sur le formulaire*¹⁷, le Représentant légal souhaiterait revenir sur [EXPURGÉ]. Le Représentant légal n'estime pas qu'une modification des dispositions en question est nécessaire, mais invite le Fonds à prendre en compte cette observation afin qu'elle soit reflétée dans les lignes directrices qu'elle prépare actuellement et qui sont destinées à fournir une assistance aux personnes qui seront en charge du remplissage des formulaires.
16. Concernant la disposition [EXPURGÉ]¹⁸.
17. Concernant la disposition 4.3 du formulaire que le Fonds a jugé nécessaire d'introduire afin d'éviter que des réparations individuelles pour préjudice économique ne soit octroyées deux fois dans la même famille, le Représentant légal souhaiterait clarifier que les réparations individuelles pour préjudice moral ne sont pas concernées par cette disposition. Il suggérerait, dans la mesure du possible, d'apporter cette précision sur le formulaire et d'ainsi amender la disposition en question par : [EXPURGÉ]. A défaut, le Représentant légal souhaiterait voir apparaître cette clarification dans les lignes directrices et de voir préciser le fait que les personnes ayant soumis, ou ayant l'intention de soumettre une demande pour réparation individuelle du préjudice moral ne sont pas concernées par cette disposition.
18. Enfin, concernant la disposition 6, relative à la divulgation de l'identité du demandeur à la Défense, le Représentant légal remarque que le Fonds demande des explications dans le cas où le demandeur ne souhaiterait pas

¹⁷ Annex 1 to the Trust Fund for Victims' submission of draft application form.

¹⁸ V. *infra*, par. 21.

voir son identité divulguée à la Défense. La détérioration de la situation sécuritaire au Mali a été rappelée à diverses reprises et justifie à elle seule que les demandeurs soient réticents à divulguer leur identité. En outre, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel a jugé que « les victimes déjà identifiées, ainsi que celles qui seront identifiées ultérieurement par le Fonds devraient pouvoir participer au processus de première sélection qu'entreprendra le Fonds, même si elles souhaitent que leur identité ne soit pas révélée à Ahmad Al Mahdi¹⁹ ». Partant, si le Représentant légal ne conteste pas cette mention dans le formulaire, il n'estime pourtant pas nécessaire que les victimes aient à expliquer les raisons de leur refus, la Chambre d'appel ayant elle-même admis « les craintes pour leur sécurité²⁰ ».

19. *Sur [EXPURGÉ]²¹*, le Représentant légal approuve l'avant dernière mention relative [EXPURGÉ]. Le Représentant légal comprend que cette disposition est considérée par le Fonds comme un moyen de preuve. Ce faisant, le Fonds ne saurait exiger d'autres moyens de preuves supplémentaires, aussi bien pour les nouveaux demandeurs que pour ceux ayant déjà soumis une demande. Le Représentant légal tient à rappeler que ces modèles d'attestations présentés sont le fruit de longues consultations qui ont eu lieu entre les différentes parties concernées²² et si cette avant-dernière mention a été modifiée unilatéralement par le Fonds, le Représentant légal ne s'y oppose pourtant pas, en ce qu'elle ne change pas la substance de ce qui avait été discuté. Cependant, le Représentant légal souhaite que toutes les parties se tiennent à la position conjointe qui avait été adoptée à savoir que l'attestation d'activité

¹⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 9 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 95.

²⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 9 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 94.

²¹ *Annex 2 to the Trust Fund for Victims' submission of draft application form.*

²² V. *infra*, par. 33 et 34.

et de revenu [EXPURGÉ] constituerait à elle seule le moyen de preuve suffisant pour les demandeurs en réparation attestant [EXPURGÉ].

20. De manière accessoire, le Représentant légal entend traduire certains passages de l'attestation rédigés en anglais par le vocabulaire jusqu'alors utilisé par la Chambre. Ainsi, et à moins que la Chambre n'en dispose autrement, le Représentant légal propose de traduire la phrase [EXPURGÉ]²³.
21. *Sur [EXPURGÉ]²⁴*, comme il l'a déjà indiqué²⁵, le Représentant légal estime qu'il serait plus approprié d'y faire mentionner le nom des membres des familles des potentiels bénéficiaires de réparations individuelles pour [EXPURGÉ] sur [EXPURGÉ] plutôt que sur le formulaire.
22. *Sur [EXPURGÉ]²⁶*, le Représentant n'a aucune observation particulière à formuler.

B. Principes applicables aux réparations individuelles

1) Préjudice économique

23. Le Représentant légal est d'accord avec l'interprétation du lien exclusif faite par le Fonds²⁷ qui consiste à admettre que l'on peut considérer que certaines victimes avaient [EXPURGÉ] bien qu'elles bénéficiaient d'autres sources de revenus, subsidiaires. Il rappelle une nouvelle fois cependant qu'une seule pièce justificative [EXPURGÉ] servira à apporter la preuve du lien exclusif pour les demandeurs²⁸.

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ *Annex 3 to the Trust Fund for Victims' submission of draft application form.*

²⁵ *V. supra* par. 16.

²⁶ *Annex 4 to the Trust Fund for Victims' submission of draft application form.*

²⁷ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 21 et suiv.

²⁸ *V. supra* par. 19.

24. Concernant les membres de la famille des potentiels bénéficiaires de réparations individuelles pour préjudice économique, le Représentant légal souscrit à la proposition du Fonds d'établir une attestation dans le but d'attester d'une relation de famille²⁹. Il souhaite cependant clarifier que le Fonds ne sollicite aucune information ou documentation supplémentaire (telle qu'une copie de la pièce d'identité du témoin) et s'en tient donc au fait que [EXPURGÉ]³⁰. Cela correspond en effet à la position commune qui avait été adoptée par le Représentant légal et le Fonds³¹.
25. Le Représentant légal juge en outre légitime le fait que le Fonds souhaite s'assurer que les réparations individuelles pour préjudice économique ne soient pas accordées deux fois dans la même famille³². Cependant, il rappelle que cela est valable uniquement pour les réparations individuelles du préjudice économique, et ne concerne donc pas l'octroi de réparations individuelles pour préjudice moral au sein d'une même famille.³³

2) Préjudice moral

26. Concernant l'identification des bénéficiaires des réparations individuelles pour préjudice moral, le Représentant légal souhaiterait revenir [EXPURGÉ] développée par le Fonds.
27. Sur l'approche que souhaite adopter le Fonds et qui consiste à établir une [EXPURGÉ]³⁴, le Représentant légal formule deux observations. La première est que cette [EXPURGÉ]³⁵ n'a jamais été discutée par aucun des participants qui, au contraire, se sont mis d'accord sur une autre approche reflétée dans le

²⁹ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 30.

³⁰ Le Représentant légal note qu'en page 7 du projet de formulaire, le Fonds au profit des victimes n'exige [EXPURGÉ].

³¹ Réunion du 24 octobre 2018 entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes.

³² *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 31.

³³ *V. supra* par. 17.

³⁴ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 35 et suiv.

³⁵ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 36.

[EXPURGÉ]³⁶. La seconde est que cette approche est difficilement réalisable en pratique. En effet, les nombreuses consultations avec ses clients et divers experts ont permis au Représentant légal de comprendre [EXPURGÉ]. Si cette approche pourrait se révéler fructueuse [EXPURGÉ].

28. En revanche, depuis la dernière décision de la Chambre, le Représentant légal ne conteste [EXPURGÉ]³⁷. Il ne conteste donc pas plus la position du Fonds à ce sujet³⁸. Ce qu'il conteste en revanche est l'approche retenue par le Fonds pour aboutir à un moyen de preuve admissible.
29. Le Représentant légal rappelle en effet que [EXPURGÉ] a été élaborée en consultation avec le Fonds et la SPRV et dont le dernier modèle a été approuvée de manière expresse par toutes les parties³⁹. Il tient par ailleurs à souligner que, sauf erreur d'interprétation, l'approche adoptée par le Fonds ne semble pas se refléter dans le modèle d'attestation présenté.
30. Le Représentant légal tient donc à se tenir à l'approche qu'il a adoptée jusqu'alors qui consiste à s'en remettre à [EXPURGÉ], ou un témoin le cas échéant, et qui selon lui, et à moins que la Chambre n'en dispose autrement, constitue un moyen de preuve attestant de [EXPURGÉ] (telle qu'interprétée par le Fonds).

C. Standard de preuve

1) Recours aux attestations

³⁶ Différentes réunions organisées respectivement avec la SPRV et le Fonds au profit des victimes les 5 septembre 2018, 23 octobre 2018 et 24 octobre 2018.

³⁷ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, par. 67.

³⁸ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 35.

³⁹ Le Représentant légal a soumis une première version de [EXPURGÉ] à la SPRV (email envoyé le 24 août 2018) qui a soumis ses commentaires (email envoyé le 28 août 2018 avec le Fonds au profit des victimes en copie). Après que le Représentant légal a informé les parties qu'il attendait désormais une validation par le Fonds avant de pouvoir commencer à utiliser ce modèle d'attestation sur le terrain (email envoyé à la SPRV et au Fonds le 29 août 2018), le Fonds a répondu ne pas avoir de commentaires supplémentaires sur ce modèle d'attestation (email envoyé le 29 août 2018).

31. Le Représentant légal tient tout d’abord à faire remarquer que l’ensemble des modèles d’attestation ont été élaborés et conçus de manière à respecter la norme d’administration de la preuve décidée par la Chambre⁴⁰. Il réitère ainsi sa position selon laquelle ces attestations serviront à elles seules, lors de l’évaluation d’une demande en réparation individuelle par le Fonds au profit des victimes, de moyen de preuve⁴¹.
32. Ensuite, le Représentant légal tient à clarifier que si ces modèles d’attestations, une fois validés par la Chambre, seront considérés comme des documents justificatifs accompagnant le nouveau formulaire de demande de réparation, ils ne sauraient être exigés pour les demandeurs ayant déjà soumis une demande en ce sens. Il considère en effet que les premières pièces justificatives qui avaient été récoltées pour consolider les dossiers des victimes doivent être considérées comme valides dans la mesure où elles permettent d’établir les critères définis.
33. Le Représentant légal rappelle que les premiers modèles d’attestations – [EXPURGÉ] – ont été soumis à la SPRV le 24 août 2018⁴². Cette dernière a apporté ses commentaires le 28 août 2018 en invitant le Fonds à valider ces modèles⁴³. Le 29 août 2018, le Représentant légal a informé le Fonds qu’il restait dans l’attente d’une validation avant de pouvoir commencer à utiliser

⁴⁰ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, par. 60. Norme reprise par le Fonds, *Trust Fund for victims’ submission of draft application form*, par. 44.

⁴¹ Le Fonds n’exige par ailleurs, à ce stade, aucun autre moyen de preuve. V. p.7 *Annex I to the Trust Fund for victims’ submission of draft application form*.

⁴² Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV le 24 août 2018.

⁴³ Email envoyé par la SPRV au Représentant légal avec le Fonds au profit des victimes en copie le 28 août 2018.

ces modèles sur le terrain⁴⁴. Le 29 août, le Fonds a approuvé lesdites attestations⁴⁵.

34. Le 6 septembre 2018, à la suite d'une réunion avec la SPRV⁴⁶, le Représentant légal a soumis deux nouveaux modèles d'attestations – [EXPURGÉ] – pour observations⁴⁷. Le 7 septembre 2018, la SPRV a soumis ses commentaires⁴⁸ et a invité le Fonds, tout comme le Représentant légal⁴⁹, à valider les attestations. Le 24 septembre 2018, le Fonds au profit des victimes a finalement apporté ses commentaires auxdits modèles⁵⁰.
35. Partant, le Représentant légal a organisé plusieurs missions sur le terrain aux fins de consolider les dossiers des victimes potentiellement éligibles aux réparations individuelles avec ces derniers modèles d'attestations, validés par toutes les parties.

2) [EXPURGÉ]

36. Concernant [EXPURGÉ], le Représentant légal croit comprendre trois choses. Premièrement, concernant [EXPURGÉ] dressée par le Fonds⁵¹, celle-ci ne serait qu'indicative et non limitative⁵². Le Représentant légal s'interroge alors sur l'utilité de cette liste. Deuxièmement, le Fonds affirme ne pas s'opposer à

⁴⁴ Email envoyé par le Représentant légal au Fonds au profit des victimes avec la SPRV en copie le 29 août 2018.

⁴⁵ Email envoyé par le Fonds au Représentant légal et à la SPRV le 29 août 2018.

⁴⁶ Réunion entre le Représentant légal et la SPRV le 5 septembre 2018.

⁴⁷ Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV et au Fonds le 6 septembre 2018.

⁴⁸ Email envoyé par la SPRV au Représentant légal avec le Fonds en copie le 7 septembre 2018.

⁴⁹ Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV avec le Fonds en copie le 7 septembre 2018. Le Représentant légal était alors en mission sur le terrain afin de compléter les dossiers des premières victimes évalués par la SPRV. V. *Annex 2 to the First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018, ICC-01/12-01/15-275-Conf-Exp-AnxII et *Annex 2 to the Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-282-Conf-Exp-AnxII-Corr.

⁵⁰ Trois emails envoyés par le Fonds au Représentant légal et à la SPRV le 24 septembre 2018 à 12h46, 15h24 et 17h43.

⁵¹ V. *Annex I to the Draft implementation plan for reparations*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-Conf-AnxI et *Annex II to the Monthly update report on the implementation plan*, 14 septembre 2018, ICC-01/12-01-15-283-Conf-AnxII.

⁵² *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 48.

l'inclusion [EXPURGÉ] à cette liste à la condition que ceux-ci fournissent des « [EXPURGÉ]⁵³ ». Troisièmement, le Fonds conditionne l'admissibilité d'une attestation à la condition que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁵⁴ ».

37. De ce qui précède, le Représentant légal déduit que le Fonds remet en cause la légitimité de l'ensemble [EXPURGÉ] auxquelles il a eu recours depuis le début de la procédure. Bien qu'il juge que cette question n'aurait pas lieu d'être abordée, le Représentant légal tient tout de même à apporter certaines clarifications au Fonds.
38. Tout d'abord, le Représentant légal tient à informer le Fonds, ainsi que la Chambre, que [EXPURGÉ]⁵⁵. [EXPURGÉ].
39. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ].⁵⁷ [EXPURGÉ]⁵⁸ [EXPURGÉ].
40. Ce constat amène le Représentant légal à formuler deux remarques :
- [EXPURGÉ].
 - [EXPURGÉ].
41. [EXPURGÉ]. En outre, le Représentant légal tient à rappeler au Fonds qu'il n'est pas une autorité judiciaire et qu'il est en charge d'un processus administratif de sélection. Il revient alors à la Chambre, si elle le juge nécessaire, d'imposer de telles exigences, nullement au Fonds. En revanche, si ce dernier estimait que, durant l'examen d'une demande, [EXPURGÉ] serait contestable bien qu'elle bénéficie d'une présomption, le Représentant légal

⁵³ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 48.

⁵⁴ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 50.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-284-Conf, par. 47 et suiv.

⁵⁷ Rencontre organisée sur le terrain lors de la mission du Représentant légal qui s'est déroulée du 26 août au 23 septembre 2018.

⁵⁸ [EXPURGÉ].

inviterait le Fonds à apporter une preuve de ce qu'il allègue et en conséquence de quoi, des dispositions appropriées seraient prises.

42. La deuxième remarque amène le Représentant légal à informer la Chambre des revirements de position fréquents du Fonds, qui ont des conséquences importantes sur le travail du Représentant légal et ainsi, sur le processus de réparation de manière générale⁵⁹. Le Représentant légal rappelle que l'ensemble des modèles d'attestations avait été validé par toutes les parties et partant, les victimes avaient commencé à remplir lesdites attestations. Le Représentant légal ne voit aucune justification crédible au changement de position adopté par le Fonds⁶⁰. Il rappelle également à la Chambre les craintes pour leur sécurité que peuvent avoir [EXPURGÉ] ces autorités lorsqu'elles consentent à être impliquées dans la procédure, ce qui justifie de ne pas les exposer davantage.
43. Le Représentant légal souligne enfin la norme de preuve applicable en l'espèce et la situation spécifique du contexte. Il souligne également que la Chambre, dans sa décision sur le premier projet de plan de mise en œuvre des réparations s'était déclarée « satisfaite du système d'attestations proposé⁶¹ ». Elle avait également indiqué ne pas prendre position sur les [EXPURGÉ] suggérées par le Fonds, mais l'avait invité à consulter le Représentant légal

⁵⁹ Le Représentant légal tient à informer la Chambre que s'il n'a pas été en mesure de déposer les pièces justificatives qui ont été collectées pour compléter les dossiers afin de débiter le processus de sélection, c'est en raison de l'incertitude des critères juridiques applicables en l'espèce. Si le Représentant légal s'en tenait jusqu'alors aux critères établis par la SPRV (V. *Annex to the First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018, ICC-01/12-01/15-275-Conf-AnxI ; *Annex I to the Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-282-Conf-AnxI ; *Annex I to the Third Registry report on applications for individual reparations*, 10 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-287-Conf-AnxI) dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas été contestés par la Chambre, depuis de nouveaux critères ont été établis par le Fonds. Le Représentant légal juge ainsi raisonnable d'attendre la confirmation des critères pour ainsi commencer le dépôt de pièces complémentaires.

⁶⁰ Le Représentant légal rappelle que lesdits modèles d'attestations qui ont été approuvés par le Fonds ne comportaient pas cette mention. V. *supra*, par. 33 et 34.

⁶¹ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, par. 61.

sur cette question⁶². Le Représentant légal souligne enfin la jurisprudence de la Cour qui se positionne en faveur d'une souplesse du système de preuve dans le cadre des réparations⁶³.

44. De tout ce qui précède, le Représentant légal est d'avis que la mention relative aux [EXPURGÉ] incluse par le Fonds dans les trois modèles d'attestation présentés⁶⁴ n'a pas lieu d'être lorsqu'elles sont complétées [EXPURGÉ]. En revanche, lorsque ces attestations sont complétées par des témoins, dans la mesure où ces derniers ne bénéficient d'aucune présomption, le Représentant légal consent à ce que cette mention soit complétée.

* * *

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de :

- **Approuver le projet de formulaire tel que soumis par le Fonds au profit des victimes,**
- **Approuver les modèles d'attestations soumis par le Fonds après considérations des remarques formulées ;**
- **Considérer les remarques du Représentant légal relatives aux critères juridiques applicables au processus de réparation développés par le Fonds au profit des victimes.**

⁶² Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, par. 61.

⁶³ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, 7 août 2018, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 251 et 252.

⁶⁴ ICC-01/12-01/15-289-Conf-Anx2 ; ICC-01/12-01/15-289-Conf-Anx3 ; ICC-01/12-01/15-289-Conf-Anx4. [EXPURGÉ].

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Représentant légal des victimes
Me. Mayombo Kassongo